

S-450

HOSPITAL ST-EUSEBE -

Joliette.

1947-48



47-48
S. 450

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 juin 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre L'Hôpital St-Basile et le Syndicat Catholique et national des Employés des Institutions religieuses du Diocèse de Joliette.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 22 mai 1947 et déposée au ministère du Travail sous le numéro 450.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 7 juillet, 1947.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: Hôpital St-Eusèbe,

&

Le Syndicat Catholique et National des Employés
des Institutions religieuses du Diocèse de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 30 juin, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 22 mai, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 27 mai, 1947
sous le numéro 450.

Bien à vous,

Paul E. Bernier
Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
/mg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Appr. dossier	LO.
Préparer	réquisition
	avis ministériel
	avis de publication
Attester réception	
N° de copie	
Fait le	
Date	
Classé	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 juin 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital St-Eusèbe
et le Syndicat Catholique et National des Employés des
Institutions religieuses du Diocèse de Joliette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
22 mai 1947 et déposée au ministère du Travail le 27 mai 1947
sous le numéro 450 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 juin 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Hôpital
St-Eusèbe et le Syndicat catholique et
national des Employés des Institutions
religieuses du Diocèse de Joliette.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 27 mai 1947, sous le numéro
450.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 juin 1947.

Révérende Soeur Alphonse-Marie, Supérieure,
Hôpital Saint-Eusèbe,
Joliette.

Révérende Soeur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 27 mai 1947, sous le numéro 450 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Hôpital St-Eusèbe et le Syndicat catholique et national des Employés des Institutions religieuses du Diocèse de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cette
"dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 juin 1947.

Monsieur Lucien Liard, président,
Syndicat catholique et national des Employés des
Institutions religieuses du Diocèse de Joliette,
Joliette.

Monsieur le président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait
au ministère du Travail, le 27 mai 1947, sous le numéro
450 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndi-
cats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)
et intervenue entre l'Hôpital St-Eusèbe et le Syndicat catho-
lique et national des Employés des Institutions religieuses du
Diocèse de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas
été reconnue comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assu-
jettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 juin 1947.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du Secrétariat,
Secrétariat des Syndicats catholiques de Joliette,
2, Place Bourget Nord,
Joliette.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 27 mai 1947, sous le numéro 450 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Hôpital St-Basèbe et le Syndicat catholique et national des Employés des Institutions religieuses du Diocèse de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 450
Number

Les présentes établissent que le vingt-septième
It is hereby certified that on the

jour du mois de mai mil neuf cent quarante-sept
day of the month of nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de la Secrétariat des Syndicats catholiques de Joliette
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir: 450
to wit:

Une convention collective en date du 22 mai 1947.
A collective agreement under date of
Expirant le 26 avril 1948.
Renouvellement automatique.

intervenue entre: L'Hôpital St-Basile et le Syndicat catholique et national des Em-
between: ployés des Institutions religieuses du Diocèse de Joliette.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Québec.

Sceau - Seal

ce deuxième jour du mois de
this day of the month of
juin mil neuf cent quarante-sept.
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

TELEPHONE: 19

Secrétariat des Syndicats Catholiques de Joliette

2, PLACE BOURGET NORD

~~CONFIDENTIEL~~

Joliette, Qué., le 26 mai, 1947.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	20-2-47	
Reconnaissance	non	
Numérotage	450	
Formule	H-2	

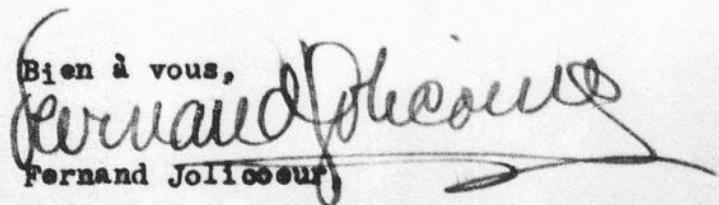
M. Gérard Tremblay,
 sous-Ministre du Travail,
 Hôtel du Gouvernement,
 Québec.

LETTRE REÇUE
 MAI 27 1947
 BUREAU
 SOUS-MINISTRE
 DU TRAVAIL

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus copie d'une convention collective de travail intervenue entre La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence pour l'Hôpital Saint-Eusèbe et le syndicat Catholique et National des Employés des Institutions Religieuses du diocèse de Joliette.

Nous désirons déposer cette convention auprès de votre Ministère comme la loi nous le demande et nous comprenons que votre Ministère en fera parvenir lui-même une copie à la Commission des Relations Ouvrières.

Bien à vous,

 Fernand Jolicoeur

FJ/YLF

Chef du Secrétariat.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	régulation
	arrêté ministériel
	projet de loi
	autres
Attester	
Mettre	
Faire	
Casser	

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
1947 - 1948

ENTRE

LA COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE pour l'HOPITAL SAINT-EUSEBE, Joliette, Province de Québec, partie de première part, ci-après appelée "L'Employeur"

ET

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYES DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES du diocèse de Joliette, ayant son siège social dans la ville de Joliette, Comté de Joliette, Province de Québec, partie de deuxième part, ci-après appelée "LE SYNDICAT".

LES PARTIES INTERESSEES S'ENTENDENT COMME SUIT:

A.- OBJET ET BUT DE LA CONVENTION:

- a) Cette Convention a pour objet de régler les rapports entre l'Employeur et le Syndicat de façon à faire respecter la justice, à assurer la paix entre employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.
- b) Les employeurs s'engagent à traiter leurs employés avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopération à l'Employeur pour faire observer à ses membres le règlement de l'hôpital et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des employeurs, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

B.- JURIDICTION ET DEFINITION:

JURIDICTION: Cette Convention s'applique à tous les employés réguliers de l'Hôpital St-Eusèbe de Joliette mentionnés dans l'échelle de salaire annexée à la présente Convention, non compris les infirmières étudiantes de cette Institution, ni les infirmières à son emploi, ni les chauffeurs de bouilloires et mécaniciens de machines fixes, ni les personnes hospitalisées qui travaillent occasionnellement et qui sont incapables de fournir un travail continu.

DEFINITION: Pour les fins de la présente Convention, les termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée:

- a) Le mot "Infirmier" désigne tout salarié masculin employé à la garde, au soin et au traitement des malades, mais non une personne occasionnellement préposée à la surveillance d'un patient.
- b) Le terme " Préposé-à-l'entretien " désigne tout salarié permanent employé directement par l'Employeur à l'entretien en bon état de réparation et d'opération de l'Hôpital St-Eusèbe, de ses machineries ou des accessoires requis pour son exploitation.
- c) Le terme " Préposé-à-l'entretien-qualifié " désigne tout salarié compétent qui est porteur ou non d'un certificat de qualification de l'un des métiers de la construction et qui peut être appelé par son employeur, à faire le travail d'un autre métier. Toutefois, pour exercer le métier d'électricien et de mécanicien en tuyauterie, tout préposé à l'entretien doit posséder une licence.
- d) Le terme " Préposé-à-l'entretien-non-qualifié " désigne tout salarié qui n'est pas porteur d'un certificat de qualification et qui exécute un travail d'aide dans les métiers de la construction. Ne peut être considéré comme " préposé à l'entretien " que le salarié permanent, tel que défini au paragraphe " b " ci-dessus.
- e) Le terme " Homme-de-service " désigne tout salarié employé à l'une des fonctions suivantes, ou à plusieurs d'entre elles:

portier, commissionnaire, conducteur d'ascenseur, gardien, jardinier, préposé à l'entretien des terrains, manoeuvre, nettoyeur et toute personne chargée de diverses sortes d'ouvrage.

f) Le terme "Employée-féminin" désigne toute salariée employée employée comme aide dans les divers départements de l'Employeur, tant à l'hôpital qu'à l'hospice.

C.- DROITS MUTUELS:

a) L'Employeur reconnaît le Syndicat comme représentant officiel de ses employés pour les fins de la présente Convention collective et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.

b) L'Employeur accorde au Syndicat la préférence syndicale par la retenue syndicale volontaire, garantie en faveur des employés.

L'Employeur consent à retenir sur le salaire de ses employés qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la retenue syndicale mensuelle déterminée par le Syndicat, et à faire remise des sommes ainsi retenues, sur demande de celui-ci et contre remise d'un reçu du Syndicat attestant tel paiement.

c) En vue de meilleures relations, l'Employeur acceptera de traiter toutes les questions relatives à la Convention, avec un représentant officiel du Syndicat.

d) Les avis du Syndicat pourront être affichés dans l'hôpital à un endroit désigné par les autorités. Aucun document ne sera affiché sans l'autorisation préalable de l'Employeur.

Le Syndicat reconnaît qu'il n'a pas le droit d'intervenir en aucune façon dans la conduite et l'administration de l'hôpital et que son rôle se borne à exiger l'observance des clauses et conditions de la présente convention.

Il est entendu que l'embauchage du personnel, le transfert le renvoi ou la promotion de ses membres, relèvent exclusivement de l'employeur. Si l'employé a des griefs à formuler, il les fera valoir en la manière prévue ci-après à l'article E, sauf pour les cas de renvoi qui échappent à l'application de l'article E.

D.- COMITE DE RELATIONS OUVRIERES:

a) Dans les quinze (15) jours qui suivront la signature de la présente Convention, un comité de Relations Ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

Ce comité de Relations Ouvrières sera composé de six (6) membres dont trois (3) seront nommés par l'Employeur et trois (3) choisis par le Syndicat parmi les employés de l'hôpital. Le Comité aura une réunion mensuelle à date fixe, et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent. Les membres du Comité se choisiront un président et un secrétaire.

b) Le Comité des Relations Ouvrières devra étudier les revendications et griefs des parties.

c) Ce comité peut, sur preuves jugées par lui suffisantes, accorder, par résolution à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes, un certificat autorisant l'Employeur à lui payer un salaire ou à lui imposer des conditions autres que celles prévues par la présente Convention.

E.- REGLEMENTS DES GRIEFS:

Dans les cas de griefs, la procédure sera la suivante:

a) Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu à l'officière du département de l'employé.

b) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans

les vingt-quatre (24) heures, le grief devra être soumis à l'officière générale en charge des employés par l'employé lui-même ou le représentant du Syndicat à l'hôpital.

c) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, le cas pourra être présenté au Comité des Relations Ouvrières par l'employé lui-même ou le représentant du Syndicat à l'hôpital. Le Comité des Relations Ouvrières rendra sa décision dans les sept (7) jours à compter du jour où il y a eu désaccord avec l'officière en charge des employés.

d) Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche ou si l'une des parties croit que les revendications ou griefs n'ont pas reçu une solution juste et équitable, l'Employeur et le Syndicat peuvent recourir à un Comité d'Arbitrage formé en vertu de l'article suivant de la présente Convention.

F.- COMITE D'ARBITRAGE:

Un Comité d'arbitrage sera constitué chaque fois qu'il y a lieu, son rôle consistera à solutionner définitivement, et sans appel, toute difficulté dont le Comité des Relations Ouvrières aura été saisi et qu'il n'aura pas solutionnées.

Ce Comité sera composé d'un représentant désigné par l'Employeur en question, d'un représentant désigné par le Syndicat et d'un représentant désigné par l'Ordinaire du diocèse.

G.- CONDITIONS DE TRAVAIL:

SALAIRE: Les taux minima de salaire des employés visés par la Convention, avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus dans l'annexe "A" qui fait partie intégrante de cette Convention.

SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL: La semaine normale de travail des salariées régis par la présente Convention est de cinquante-quatre (54) heures à l'exception des conducteurs de véhicules et de leurs aides pour qui elle est de soixante (60) heures.

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE: L'expression " Travail supplémentaire " désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requis d'un salarié par son Employeur.

- a) en un jour de plus de douze heures (12)
- b) en deux jours en plus de douze heures (12) consécutives.
- c) en une seule semaine, après cinquante-quatre (54) heures de travail ou, pour les conducteurs de véhicules et leurs aides, après soixante (60) heures.

Tout travail supplémentaire devra être payé à un taux de salaire et demi.

H.- REPOS HEBDOMADAIRE:

Tout salarié excepté celui préposé au service des repas a droit, chaque semaine, à une période de repos de vingt-quatre (24) heures ou à deux périodes de repos consécutifs de dix-huit heures chacune. Si les autorités de l'hôpital demandent à un employé de travailler un jour de congé, il sera rémunéré au taux de salaire et demi.

Quant au préposé au service des repas, les deux heures prises chaque jour constitueront pour lui le repos hebdomadaire. En plus il aura droit à une demi-journée de repos complet chaque semaine, laquelle sera désignée par la directrice du service auquel il appartient.

I.- JOURS CHOMES:

Tout salarié qui sera requis de travailler aux Fêtes du Premier de l'An, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Saint-Jean Baptiste, de la Fête du Travail, de la Toussaint, de l'Immaculée Conception et de Noël, devra le faire, mais il aura droit de reprendre son congé dans les huit (8) jours suivants: s'il le désire, à une date à être convenue entre lui et l'Employeur,

OU, même après ce délai, à une époque agréée par l'Employeur.

J.- VACANCES PAYEES:

Tout employé régi par la présente Convention a droit:

a) Après un an de service continu à un congé annuel d'une semaine de sept (7) jours payée au taux régulier.

b) S'il n'a pas un an de service continu, à un congé annuel continu constitué d'autant de demi-journées qu'il y a de mois de calendrier de service continu à son crédit.

Les vacances doivent être prises durant les mois de mai, juin, juillet, août ou septembre, à moins d'entente entre l'Employeur et l'employé.

Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire de l'employé, pour sa nourriture durant ses vacances, à moins que durant telle vacance, l'employé reste à l'hôpital et prenne ses repas.

K.- CONDITIONS D'EXIGIBILITE DU SALAIRE HEBDOMADAIRE:

Le Salarié pour lequel un salaire hebdomadaire est ci-après fixé a droit à ce salaire hebdomadaire, pourvu qu'il ait été requis de travailler quarante-cinq (45) heures durant la semaine, même s'il n'a pas travaillé chaque jour. Cependant, si ce salarié chôme volontairement, son travail rémunéré à la manière établie à l'alinéa suivant.

Le salarié pour lequel le salaire hebdomadaire est ci-après fixé, qui n'a pas été requis de travailler durant quarante-cinq (45) heures en une semaine, pour chaque jour de travail n'a droit qu'à un sixième 1/6 du salaire hebdomadaire ci-après fixé et pour chaque heure au prorata horaire du même salaire.

L.- PERIODE DE PAYE:

Les salariés masculins seront payés toutes les semaines et les salariées féminines le seront toutes les deux semaines.

M.- UNIFORMES:

Pour le cas où l'Employeur exigerait que ses salariés portent des uniformes, ces uniformes seront fournis et entretenus par l'Employeur, sauf le cas où le remplacement d'un uniforme, en tout ou en partie serait rendu nécessaire par la faute et le fait, ou la négligence de l'employé.

N.- RENVOI ET DEPART:

Aucun employé ne pourra être congédié sans que l'Employeur lui ait donné un avis de congé d'au moins de sept jours(7) francs sauf le cas d'indiscipline ou d'inconduite grave.

Aucun salarié ne pourra quitter le service de l'Employeur sans avoir prévenu l'Employeur de son intention au moins sept (7) jours francs, avant son départ.

O.- DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention aura force et effet pour la durée d'une année à compter du vingt-six(26) avril 1947, et se renouvellera automatiquement d'année en année, par la suite, à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abandonner, dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

Signé à Joliette, Comté de Joliette, Province de Québec

le 22^e ... jour ... de ... mai ... 1947

Partie de première part

Partie de deuxième part

L'HOPITAL SAINT-KUSEBE

LE SYNDICAT CATHOLIQUE et
NATIONAL des Employés des
Institutions Religieuses
du diocèse de Joliette.

Par: Soeur Alphonse-Marie, Sup^{te}

Par: Lucien Riard président

Témoins: Soeur Bernadette Marie
Soeur Jeanne des Anges
cette partie
cette partie

Témoins: Fernand Larigue
agent d'affaires

ANNEXE "A"

Echelle de salaires.

<u>Classification</u>	<u>Salaires hebdomadaires</u>
<u>Infirmiers:</u>	
Premier semestre	\$ 18.50
Deuxième semestre	20.00
Après un an	22.00
Après deux ans	24.00
Après trois ans	28.00
Après quatre ans	30.00
<u>Préposé à l'entretien:</u>	
a) qualifié	28.00
b) non-qualifié	20.00
<u>Hommes de service:</u>	
Premier semestre	16.00
Deuxième semestre	18.00
Après un an	20.00
Après deux ans	22.00
Après trois ans	24.00
Salaire maximum pour les conducteurs d'ascenseur \$ 20.00	
<u>Employées féminines:</u>	
Classe "A"	
Premier trimestre	11.50
Après trois mois	12.50
Après six mois	13.00
Après un an	15.00
Classe "B"	
Premier trimestre	10.00
Après trois mois	11.00
Après six mois	12.00
Après un an	14.00

Note: Cette classe "B" comprend aussi les juniors, c'est-à-dire celles qui ont moins de seize ans.

Logement et pension

Lorsque l'Employeur, suivant contrat, fournit le logement et la pension à son salarié, il peut déduire du salaire de ce dernier les montants convenus, ces montants ne doivent pas excéder:

- a) pension:
 - 1.- par repas \$ 0.25
 - 2.- par semaine 4.50
- b) logement et blanchissage:
 - 1.- par jour 0.35
 - 2.- par semaine 1.50
- c) logement et pension:
 - par semaine 6.00